

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux électriques, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Église, rue du Penin, rue Rébèque,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>. :

En raison de travaux électriques, effectués par l'entreprise CEGELEC et ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains et services de secours, rue de l'Église, rue du Penin, rue Rébèque, à partir du 23 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Des déviations seront mises en place :

- Déviation n° 1 : rue de la Mairie, rue du Souvenir, allée des Campanules, allée des Ancolies dans un sens,
- Déviation n° 2 : allée des Ancolies, allée des Campanules, rue du Souvenir dans l'autre sens.

Les riverains de la rue de l'Aumaraldine et de la rue de l'Église seront autorisés à passer en sens interdit rue de l'Église et devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup>. :

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 23 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup>. :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau des travaux.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup>. :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

### ARTICLE 5<sup>ème</sup>. :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

### ARTICLE 6<sup>ème</sup>. :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CEGELEC qui devra le notifier à ses sous-traitants.

### ARTICLE 7<sup>ème</sup>. :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.D.I.S, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- CEGELEC, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- La STAP, pour information,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 16/10/2023

Le Maire de LONS,

  
Nicolas PATRIARCHE